Greffe
du Tribunal de Commerce de
POITIERS
24 Rue du Moulin à Vent
86036 POITIERS CEDEX
- N° SIRET : 43247947500019 -
- CODE APE 741 A -

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGR
Agropole
2135 route de Chauvigny
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Dépôt effectué par :

Sté UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGR
Agropole
2135 route de Chauvigny
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Numéro RCS : POITIERS D 442 497 350 <35188/2002D00222>

Dénomination sociale :
UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELE-
VAGE ET D'INSEMINATION ANIMALE POUR L'ESPECE CAPRI
NE. CAPRI - IA.

Pièces déposées le 23/12/2003 Numéro : 2303160
P.V. D'ASSEMBLEE du **27/11/2003** - CHANGEMENT DE DENOMINATION
STATUTS MIS A JOUR **27/11/2003**

********* CECI N'EST PAS UNE FACTURE *********

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
86020 VIENNE

CAPRI-IA

PROJET DE PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE CAPRINE (CAPRI-IA)

L'An 2003, le 27 Novembre, les Associés Coopérateurs de **l'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE CAPRINE (CAPRI-IA)**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à CAPRI-IA à Mignaloux Beauvoir, à l'effet de délibérer de l'ordre du jour suivant :

- **MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE DE CAPRI-IA (ARTICLE 2 DES STATUTS)**

- **EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL DE CAPRI-IA (ARTICLE 3, § 1 ET ARTICLE 11, § 2 DES STATUTS)**

- **MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL DE CAPRI-IA (ARTICLE 5, § 1 DES STATUTS)**

- **POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Le Président **François PERRIN** préside alors les débats et, après avoir constaté que l'Assemblée Générale Extraordinaire a été régulièrement convoquée par insertion en annonces légales en date du 31 octobre 2003 et par convocation individuelle des associés coopérateurs par lettre adressée le 29 octobre 2003, demande à l'Assemblée de procéder à la désignation de 2 scrutateurs pour former avec lui le Bureau de l'Assemblée.

Sur propositions, l'Assemblée désigne :

Madame **G. BARAT** et Monsieur **S. BEJAUD** lesquels avec le Président, désignent Monsieur **Pascal BOUÉ**, Directeur, en tant que Secrétaire de séance.

Le Bureau s'étant fait remettre la feuille de présence établie pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, constate que sur 24 Associés Coopérateurs inscrits, représentant 78 voix, 7 Associés Coopérateurs sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire et disposent de 53 voix.

FP

NOUVELLE
ADRESSE POSTALE
CAPRI-IA
Agropole
2135, Route de Chauvigny
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

CAPRI-IA
UNION NATIONALE DES COOPÉRATIVES AGRICOLES D'ÉLEVAGE ET D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPÈCE CAPRINE
~~Les Touches~~ 86550
MIGNALOUX-BEAUVOIR
TÉL. : 05 49 44 81 35 - FAX : 05 49 44 17 24
E-mail : capri-ia@capri-ia.com
Agrément Ministériel 1727
C.R.C.A. POITIERS 0 30 33333 111
Code APE 014D – SIRET 320 403 025 000 10

Nouveau SIRET 442 497 350 000 11

Le Bureau arrête et certifie la feuille de présence et constate que le quorum de la moitié du total des voix des Associés Coopérateurs inscrits est réuni et que l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

Le Président **François PERRIN** donne lecture du rapport du Conseil d'Administration proposant :

- **EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL DE CAPRI-IA**

- **MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE DE CAPRI-IA**

- **MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL DE CAPRI-IA**

Ensuite, le Président **François PERRIN** soumet au vote les résolutions.

- **<u>PREMIERE RESOLUTION</u> : Extension de l'objet social de Capri-ia**

« L'assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, approuve l'extension de l'objet service de l'union à la mise à disposition de personnel spécialisé de nature administrative et technique pour les besoins de l'amélioration génétique caprine, et adopte en conséquence les modifications statutaires aux articles 3 et 11 des statuts »

- **<u>Article 3 § 1 des statuts : objet</u>**

Il est proposé d'ajouter à l'objet service un troisième tiret rédigé comme suit :

« …… mise à disposition de personnel spécialisé de nature administrative et technique pour les besoins de l'amélioration génétique caprine »

- **<u>Article 11 § 2 des statuts : Constitution du capital</u>**

Il est proposé d'ajouter un nouveau critère de souscription adapté à ce service, assis sur le chiffre d'affaires, rédigé comme suit :

« ……
- *pour les associés coopérateurs adhérant au seul objet mise à disposition de personnel spécialisé de nature administrative et technique pour les besoins de l'amélioration génétique caprine : une part de 215 € par tranche ou fraction de tranche de 50 000 € de chiffre d'affaires effectué au cours de l'exercice …… »*

Mise au voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- **<u>DEUXIEME RESOLUTION</u> : Modification de la dénomination sociale de Capri-ia**

« L'assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, approuve la modification de la dénomination sociale de l'union et adopte en conséquence les modifications statutaires de l'article 2 des statuts »

FP

Il est proposé la modification suivante :

« …… ANIMALE remplace ARTIFICIELLE …… »

Mise au voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- **<u>TROISIEME RESOLUTION</u> : Modification du siège social de Capri-ia**

« L'assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, approuve la modification du siège social de l'union et adopte en conséquence les modifications statutaires de l'article 5 § 1 des statuts »

Il est proposé de modifier l'adresse du siège social comme suit :

« Agropole – 2135, Route de Chauvigny à MIGNALOUX BEAUVOIR (86550) VIENNE »

Mise au voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- **<u>QUATRIEME RESOLUTION</u> : Pouvoirs pour les formalités**

"L'assemblée générale extraordinaire donne tout pouvoir au Président du conseil d'administration, avec possibilité pour ce dernier de se substituer toute personne de son choix, pour effectuer toutes formalités de demande d'agrément et de publicité, de dépôt et de façon plus générale toutes autres formalités qu'impliqueraient les présentes."

Mise au voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Après adoption de ces différentes résolutions, le Président **François PERRIN** remercie l'ensemble des associés coopérateurs et lève la séance à 11 heures 30.

Le Secrétaire de séance,
Pascal BOUÉ

Le Président,
François PERRIN

C A P R I - I A

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(CA du 18 juin 2003)

ASSOCIES COOPERATEURS	MANDATAIRES
MIDATEST Les Nauzes 81580 SOUAL	BILLANT André - **ADMINISTRATEUR** Missècle - Lafontasse 81100 BURLATS Dom : 05.63.35.87.82. - Fax : 05.63.51.00.61
U.C.E.A.R Bel Air - B.P 28 69340 FRANCHEVILLE	AUFRANC Yves - **ADMINISTRATEUR** Les Coututois 38440 LIEUDIEU Dom : 04.74.58.34.69.
U.R.C.O. La Futaie 72700 ROUILLON	PERRIN François - **PRESIDENT** SCEA de Valasson 36320 BUXIERES D'AILLAC Dom : 02.54.36.30.17. - Fax : 02.54.36.73.75. GANNE Jean-Laurent – **ADMINISTRATEUR** La Sarenière 79250 NUEIL LES AUBIERS Dom : 05.49.65.42.68. - Exp : 05.49.65.66.04. Portable : 06.70.93.89.01. LAMORINIERE Jean-Michel - **ADMINISTRATEUR** La Mérantaise 37360 NEUILLE PONT PIERRE Dom : 02.47.24.35.91. - Fax : 02.47.24.30.21.
C.E.I.A.V Les Touches 86550 MIGALOUX BEAUVOIR	BEJAUD Stéphane - **TRESORIER** 12, Bis Route de Chateauneuf 86800 ST JULIEN L'ARS Dom : 05.49.56.40.81 - Expl : 05.49.56.62.40.
COOP'EVOLIA Centre zootechnique 71350 VERDUN SUR LE DOUBS	BRIÉ Pierre - **ADMINISTRATEUR** La Rouelle 71670 ST PIERRE DE VARENNE Dom. Tél/Fax : 03.85.80.03.65.
TED 16 La Tourette 16400 LA COURONNE	DELAUNAY Alain - **VICE-PRESIDENT** La Masdraud 16190 JUIGNAC Tel/Fax dom : 05.45.24.05.13.
C.A.E.I.A 85/17 Les Rochettes - BP 417 85010 LA ROCHE SUR YON	GARNIER Jean-François - **SECRETAIRE** Pied Joint 17290 LE THOU Dom : 05.46.35.13.46.

NOUVELLE ADRESSE POSTALE
CAPRI-IA
Agropole
2135, Route de Chauvigny
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

C A P R I - I A
UNION NATIONALE DES COOPÉRATIVES AGRICOLES D'ÉLEVAGE ET D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPÈCE CAPRINE
~~Les Touches~~ 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
TÉL. : 05 49 44 81 35 - FAX : 05 49 44 17 24
E-mail : capri-ia@capri-ia.com
Agrément Ministériel 1727
C.R.C.A. POITIERS 0 30 33333 111
Code APE 014D – SIRET 320 403 025 000 10

Copie certifiée conforme
le Président,
François PERRIN

Nouveau SIRET 442 497 350 000 11

STATUTS

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire

le 27 novembre 2003

SOMMAIRE

PAGES

TITRE 1er – CREATION **1**

Art.1 - Constitution
Art. 2 - Dénomination
Art. 3 - Objet
Art. 3 bis - Opérations diverses
Art. 4 - Durée
Art. 5 - Siège social

TITRE II – ASSOCIES COOPERATEURS **3**

Art. 6 - Admission
Art. 7 - Obligation des associés coopérateurs
Art. 8 - Retraite
Art. 9 - Exclusion
Art. 10 - Conséquence de la sortie

TITRE III – CAPITAL SOCIAL **6**

Art. 11 - Constitution du capital
Art. 12 - Augmentation du capital
Art. 13 - Réduction du capital
Art. 14 - Parts sociales
Art. 15 - Cession des parts
Art. 16 - Remboursement des parts pendant la durée de la société

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE **9**

Art. 17 - Composition du conseil d'administration
Art. 17.1 - Représentants des membres du conseil d'administration
Art. 18 - Durée et renouvellement du mandat des associés coopérateurs administrateurs
Art. 19 - Désignation provisoire d'administrateurs
Art. 20 - Responsabilité des administrateurs
Art. 21 - Présidence du conseil d'administration et bureau
Art. 22 - Réunions du conseil
Art. 23 - Constatation des délibérations du conseil
Art. 24 - Pouvoirs du conseil
Art. 25 - Gratuité des fonctions d'administrateur
Art. 26 - Délégation des pouvoirs du conseil
Art. 27 - Directeur

TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES **15**

Art. 28 - Commissaires aux comptes

TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES **18**

Art. 29 - Composition et rôle de l'assemblée générale
Art. 30 - Convocation
Art. 31 - Ordre du jour
Art. 32 - Bureau de l'assemblée générale
Art. 33 - Admission, droit de vote et représentation
Art. 34 - Constatation des délibérations de l'assemblée générale
Art. 35 - Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire
Art. 36 - Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement
Art. 37 - Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement
Art. 38 - Objet de l'assemblée générale extraordinaire
Art. 39 - Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire

TITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES **22**

Art. 40 - Durée de l'exercice
Art. 41 - Tenue de la comptabilité
Art. 41 bis - Révision
Art. 42 - Etablissement des comptes
Art. 43 - Présentation des comptes
Art. 44 - Excédent net et excédent répartissable
Art. 45 - Modalités d'affectation de l'excédent annuel
Art. 46 - Exercice déficitaire
Art. 47 - Prescription des intérêts

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES **25**

Art. 48 - Solidarité des associés coopérateurs en cas d'avances
Art. 49 - Privilège de l'Etat sur les parts sociales en cas d'avances
Art. 50 - Sanctions en cas de non observation des conditions d'attribution des avances
Art. 51 - Contrôle du Ministère de l'agriculture et de l'inspection des finances
Art. 52 - Conséquences du contrôle du Ministère

TITRE IX – DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION **27**

Art. 53 - Cas de dissolution de l'Union
Art. 54 - Liquidation de l'Union
Art. 55 - Dévolution de l'excédent
Art. 56 - Responsabilité financière des associés coopérateurs

TITRE X – DISPOSITIONS GENERALES **28**

Art. 57 - Règlement des contestations
Art. 58 - Connaissance des statuts
Art. 59 - Etablissement des règlements intérieurs
Art. 60 - Respect des dispositions statutaires et réglementaires

STATUTS DE L'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ANIMALE POUR L'ESPECE CAPRINE

C A P R I - I A

TITRE 1er - CREATION

Article 1er - Constitution

1. Il est constitué entre les associés coopérateurs définis au paragraphe 2 ci-après, représentés par les soussignés dûment mandatés, ainsi que par les associés coopérateurs qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une union de coopératives agricoles à capital variable régie par les dispositions du Code Rural, notamment du livre V (nouveau), par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, des articles L.231-1 L.231-et L.247-10 du code du commerce, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les dispositions qui suivent.

2. Le terme d'« associé coopérateur » utilisé dans les présents statuts désigne toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles ainsi que toute autre personne morale intéressée par l'activité de l'Union.

Article 2 - Dénomination

L'Union prend la dénomination de UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ANIMALE POUR L'ESPECE CAPRINE.

Article 3 - Objet

1. L'Union a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de ces associés coopérateurs ainsi que des exploitations de leurs membres les services nécessaires aux dits associés coopérateurs et exploitations, tels qu'ils sont ci-après énumérés ou qu'ils seront notifiés au Ministre chargé de l'agriculture.

Insémination artificielle, à savoir :

- mise en oeuvre de schémas de sélection,
- production et cession de la semence des animaux reproducteurs agréés ou mis à l'essai,
- mise à disposition de personnel spécialisé de nature administrative et technique pour les besoins de l'amélioration génétique caprine.

L'Union pourra, à condition d'en donner avis au Ministre chargé de l'agriculture sous réserve des autorisations prévues par les lois et les règlements, créer tous organismes d'études, d'expérimentation ou autres pouvant contribuer à l'amélioration des services qu'elle rend à ses associés coopérateurs et à leurs membres.

Elle pourra également :

- utiliser pour elle-même les services des sociétés coopératives ou unions adhérentes, sous réserve de leur accord et dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet statutaire ;

- autoriser les sociétés coopératives ou unions adhérentes à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

2. En dehors de l'objet ci-dessus défini, l'Union peut également effectuer, à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 7 ci-après, des opérations d'écoulement et de fourniture de biens se rapportant directement à son objet principal.

3. Les opérations ci-dessus définies et le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par l'Union en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. L'Union pourra mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est membre tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transports.

4bis. La société pourra, en application de l'article L 522.5 du code rural, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec les tiers non associés dans une proportion, qui ne pourra excéder le cinquième de son chiffre d'affaires annuel.

5. L'objet ci-dessus défini de la société ne peut être modifié que par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, il ne pourrait être porté atteinte à son caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947.

Article 3bis - Opérations diverses

En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, l'Union pourra :

1° - rendre à toute société coopérative ou union, membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, tous services indispensables à cette société sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle société tous services qui lui seraient indispensables ;

2° - prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette société d'intérêt collectif agricole ;

3° - échanger, sous réserve de l'autorisation ministérielle, des services et des produits avec tout membre d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle-même fait partie.

Article 4 - Durée

1. La durée de la société est fixée à 99 années, à dater du jour de sa constitution définitive et prendra fin le 25 avril 2073 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'Union n'est pas dissoute en cas de démission, exclusion, dissolution, déconfiture, liquidation judiciaire d'un associé coopérateur.

Article 5 - Siège social

1. Le siège social est établi à : Agropole - 2135, Route de Chauvigny à MIGNALOUX-BEAUVOIR (86550) VIENNE.

2. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil d'administration. Avis en sera donné au Ministre chargé de l'agriculture.

TITRE II - ASSOCIES COOPERATEURS

Article 6 - Admission

1. Toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles constituée en vertu de la législation française, toute coopération agricole ou union de coopératives agricoles constituée en vertu de la législation d'autres Etats membres de la Communauté européenne, ainsi que toute autre personne morale régulièrement constituée et intéressée par l'activité de l'Union peut être admise comme associé coopérateur. La demande d'admission doit être accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la délibération de l'organe d'administration de l'associé coopérateur ayant décidé de demander l'adhésion.

2. L'admission a lieu en vertu d'une décision du conseil d'administration de l'Union. Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des voix des membres en fonction dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Il sera tenu, au siège de l'Union un registre des adhésions sur lequel les associés coopérateurs seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit.

Article 7 - Obligations des associés coopérateurs

1. L'adhésion à l'Union entraîne, pour l'associé coopérateur l'engagement d'utiliser en ce qui le concerne et en ce qui concerne les exploitations de ses membres dans toute la mesure de leurs besoins, et sauf accord de l'Union, les services que celle-ci est en mesure de leur procurer. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par l'engagement ainsi prévu.

2. Les engagements intervenus en application du paragraphe 1 ci-dessus entraînent pour les associés coopérateurs en application du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessous, l'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession et, dans ce dernier cas, avec l'accord de l'Union le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

 En application du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du volume des opérations effectivement réalisées avec l'Union par l'un des associés coopérateurs entraîne pour celui-ci le rajustement du nombre des parts sociales.

3. La durée de l'engagement est fixée à cinq exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

FC

4. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par période d'égale durée chacune ne pouvant excéder cinq ans, quelle que soit la durée de l'engagement primitif. Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 9.

5. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur, n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements, une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs.

 Cette participation correspond à la quote-part que représente le chiffre d'affaires des services non effectués pour la couverture au cours de l'exercice de constatation du manquement des charges suivantes :

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69)
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

6. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

 1°) Une pénalité égale à 10 % du montant H.T. de la cotisation à l'insémination artificielle (la cotisation est appréciée au cours de l'exercice de défaillance) multipliée par le nombre d'inséminations artificielles réalisées au cours de l'exercice précédant celui du manquement.

 Cette base de référence sera multipliée par le nombre d'exercices au titre desquels l'associé coopérateur a souscrit un engagement non respecté.

 En cas de récidive au cours de la période d'engagement, cette pénalité pourra être doublée, sans préjudice de l'exclusion.

 2°) L'exclusion de l'Union, sans préjudice du paiement de la participation aux frais fixes visés au paragraphe 5 ci-dessus et de toutes pénalités s'y ajoutant.

7. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

Article 8 - Retraite

1. Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, nul associé coopérateur ne peut se retirer de l'Union avant expiration de la période d'engagement en cours résultant de l'application, en ce qui le concerne, des dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 ci-dessus.

EP

2.

1° En cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter la démission d'un associé coopérateur en cours de période d'engagement si le départ de celui-ci ne doit porter aucun préjudice au bon fonctionnement de l'Union et n'a pas pour effet, en l'absence de cession des parts sociales de l'intéressé, d'entraîner la réduction du capital social souscrit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de l'Union ou d'entraîner une réduction quelconque du capital social souscrit au cas où l'Union a reçu un prêt non encore intégralement remboursé de la caisse nationale de crédit agricole.

2° Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois de la date à laquelle la demande lui a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.

3° La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.

4° L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

3. La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée sous peine de forclusion, trois mois au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration qui en donne acte.

Article 9 - Exclusion

1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à l'Union par des actes injustifiés, s'il a contrevenu aux engagements contractés aux termes de l'article 7 sans l'excuse justifiée de la force majeure et sous réserve des dispositions du paragraphe 5 dudit article. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.

2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers des voix de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix.

3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé, à peine de forclusion, par l'associé coopérateur intéressé dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Le recours doit être notifié au président du conseil d'administration qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification de ce recours. Ce recours n'est pas suspensif.

4. L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous, réserve faite de l'application de l'article 731 du Code Rural.

Article 10 - Conséquence de la sortie

1. Tout associé coopérateur qui cesse de faire partie de l'Union à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 56, envers les autres membres et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

2. Il reste également tenu, le cas échéant, notamment en application de l'article 48, par les engagements solidaires contractés soit auprès de la caisse nationale de crédit agricole, soit auprès des caisses de crédit agricole mutuel.

3. En aucun cas, un ancien associé coopérateur ne peut provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales ou actes d'administration de l'Union.

TITRE III - CAPITAL SOCIAL

Article 11 - Constitution du capital

1. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites par chacun des associés coopérateurs et transmissibles dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

2. Le capital social initial s'élevait à la somme de douze mille francs (12 000 F). Par suite des augmentations de capital réalisées depuis la constitution de la société, le capital souscrit à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2001 ayant décidé la conversion du capital social en unité euro, s'élève à 117 175 euros et divisé en 545 parts sociales de 215 euros chacune.

Il est réparti entre les associés coopérateurs, en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec l'Union selon les modalités et conditions suivantes :

- Pour les associés coopérateurs adhérant à l'objet mise en oeuvre de schéma de sélection et production cession de semence : deux parts au minimum de 215 euros chacune par associé coopérateur et une part supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 200 inséminations premières réalisées au cours de l'exercice au delà de 400 inséminations premières avec des doses cédées par l'Union.

- Pour les associés coopérateurs adhérant au seul objet production cession de semence : une part de 215 euros par tranche ou fraction de tranche de 500 doses cédées au cours de l'exercice.

- Pour les associés coopérateurs adhérant au seul objet mise à disposition de personnel spécialisé de nature administrative et technique pour les besoins de l'amélioration génétique caprine : une part de 215 € par tranche ou fraction de tranche de 50 000 € de chiffre d'affaires effectué au cours de l'exercice.

3. Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

4. Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.

Article 12 – Augmentation du capital

1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs.

2. Le conseil d'administration pourra porter, en une ou plusieurs fois, le capital social au maximum de 152 44 euros, au moyen de la souscription de nouvelles parts créées postérieurement à la constitution de l'Union. Le maximum ainsi fixé pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

3. Le capital est, en outre, susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 11 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés disposant d'un nombre de voix au moins égal aux deux tiers du total des voix des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.

Article 13 - Réduction du capital

1. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion, dissolution, déconfiture, liquidation judiciaire d'un ou plusieurs des associés

2. Le capital souscrit ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de l'Union. Toutefois cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion, dissolution, déconfiture, liquidation judiciaire d'un ou plusieurs associés coopérateurs à l'expiration de leur période d'engagement.

3. Le remboursement des parts annulées doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

 Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.

4. Conformément aux dispositions de l'article 731 du Code Rural, si l'Union reçoit une avance de la caisse nationale de crédit agricole, le capital social ne pourra être réduit sous aucun prétexte avant le remboursement intégral de cette avance.

Article 14 - Parts sociales

1. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de l'Union dans l'ordre chronologique. Les certificats de parts éventuellement délivrés sont extraits de registres à souches et sont signés de deux mandataires du conseil d'administration.

2. Les parts sont nominatives et indivisibles à l'égard de l'Union.

3. Aucun dividende ne sera attribué aux parts. L'intérêt servi aux parts est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos. Cet intérêt est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

FC

4. Ledit intérêt ne peut être servi que si un excédent a été réalisé au cours de l'exercice. En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent peuvent être prélevées sur une « provision » spécialement constituée à cet effet par l'assemblée générale par prélèvement sur l'excédent du ou des exercices antérieurs.

Article 15 - Cession des parts

1. Le conseil d'administration peut autoriser le transfert de tout ou partie des parts d'un associé coopérateur par voie de cession, fusion, scission ou apports partiels d'actif soit à un ou plusieurs associés coopérateurs dont l'adhésion a été acceptée.

2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le registre des associés coopérateurs.

3. La cession ne peut être autorisée si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant au-dessous de celui exigible en application du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus en fonction des opérations effectuées avec l'Union.

4. En cas de cession à un tiers, la décision du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.

5. En cas de cession à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours devant la première assemblée générale à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la première assemblée générale.

6. Les cessions totales ou partielles ou transmission par voie de fusion, scission ou apports partiels d'actif des parts sociales seront enregistrées par ordre chronologique sur un registre spécial. Elles feront l'objet sur ce registre d'une numérotation continue. Chaque écriture mentionnera le nom du cédant, celui du cessionnaire ou du bénéficiaire, leur numéro au registre des adhésions la date d'effet de la cession ou de la transmission et le nombre des parts cédées. Mention du numéro d'enregistrement de la cession ou de la transmission et du nombre de parts cédées ou transmises est portée dans la colonne « Observations » du registre des adhésions sous le numéro d'inscription du cédant et sous le numéro d'inscription du cessionnaire ou du bénéficiaire.

Article 16 - Remboursement des parts pendant la durée de la société

1. Les parts sociales donnent lieu à un remboursement pendant la durée de l'Union en cas d'exclusion, dissolution, déconfiture, liquidation judiciaire d'un associé coopérateur.

 Il en est de même en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 3, ci-dessus.

2. Les parts sociales donnent lieu également à un remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de l'Union selon les dispositions de l'article 8, paragraphe 2 ci-dessus (et sous réserve de l'application de l'article 731 du Code Rural).

Le remboursement dans ce cas de démission anticipée ne peut avoir pour effet de réduire le capital souscrit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de l'Union.

3. Les parts sont remboursées dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Le remboursement s'effectue à leur valeur nominale, sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé, mais sous déduction de sommes éventuellement dues au titre de l'article 7, paragraphe 5.
4. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.
5. Le conseil d'administration fixe la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues de façon à éviter tout préjudice au bon fonctionnement de l'Union. En tout état de cause le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de dix ans.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - Composition du conseil d'administration

1. L'union est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 9 membres élus par l'assemblée générale parmi les associés coopérateurs.

2. L'élection des associés coopérateurs membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque le scrutin secret est demandé, avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci, par un ou plusieurs associés coopérateurs ou par un ou plusieurs de leurs délégués à l'assemblée générale.

3. Chaque associé coopérateur élu membre du conseil d'administration dispose d'une voix au sein de ce conseil. Le nombre des mandataires est fixé à raison de un par tranche ou fraction de tranche de trois délégués.

Article 17-1 - Représentants des membres du conseil d'administration

1. Tout associé coopérateur élu membre du conseil d'administration de l'union est représenté au sein de ce conseil par une personne physique mandataire dudit associé et désigné par son organe d'administration. Ce mandataire peut être révoqué et remplacé dans les mêmes conditions. Il doit :

 1° - être soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'agriculture sur avis de la Commission centrale d'agrément ;

 2° - ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de l'union ;

 3° - n'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et administrer une société.

2. Le nombre des mandataires ayant dépassé l'âge de 65 ans ne pourra être supérieur au tiers des mandataires en fonctions. Lorsque ce pourcentage est dépassé, le mandataire le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

Article 18 - Durée et renouvellement du mandat des associés coopérateurs administrateurs

1. Les associés coopérateurs administrateurs sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.
2. Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

 En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.

3. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

4. Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance à l'assemblée générale des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés dix jours francs à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 19 - Désignation provisoire d'administrateurs

1. En cas de vacance par démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement au remplacement de l'intéressé défaillant.

2. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

3. Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

4. L'associé coopérateur nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de ce mandat.

5. La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre statutaire des administrateurs.

6. Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

Article 20 - Responsabilité des administrateurs

1. L'assemblée générale peut révoquer tout associé coopérateur membre du conseil d'administration de ses fonctions au sein dudit conseil.

2. Conformément aux règles de droit commun, les associés coopérateurs administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers l'Union ou envers les tiers, des fautes commises dans la gestion de l'Union par les mandataires chargés de les représenter au conseil. Lesdits mandataires sont, de leur côté, responsables de ces fautes, suivant les règles du mandat, devant l'associé coopérateur qu'ils représentent.

3. En sus des parts souscrites en application de l'article 11 ci-dessus, chaque associé coopérateur administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'un nombre de parts fixé à une. Ces dernières parts sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion, même de ceux qui lui seraient exclusivement personnels. Elles sont inaliénables.

4. Toute convention entre l'Union et l'un de ses administrateurs ou l'un des mandataires de ces derniers au sein du conseil d'administration de l'Union doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration de l'Union.
 Avis en est donné aux commissaires aux comptes qui sont tenus, conformément aux dispositions des articles 28 et 42 (paragraphe 3) des présents statuts, de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sont applicables aux conventions entre l'Union et une autre entreprise dont l'un des administrateurs de l'Union ou des mandataires de ces derniers est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

 Elles sont également applicables aux conventions auxquelles un administrateur ou un de ses mandataires est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Union par personne interposée.

 L'administrateur ou mandataire qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil, dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

6. Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.
 Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à l'Union, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé ou du mandataire intéressé d'un administrateur, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

7. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont applicables ni aux opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés en application de l'article 7 ci-dessus, ni aux opérations normalement effectuées par l'Union en dehors de toute convention particulière.

8. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques mandataires des associés coopérateurs administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Union, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

 La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - Présidence du conseil d'administration et bureau

1. Le conseil d'administration nomme un président parmi les mandataires en son sein des associés coopérateurs qui en font partie. Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire qui a été chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2. Le président du conseil d'administration représente l'Union en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

3. Le conseil d'administration nomme parmi les mandataires en son sein des associés coopérateurs qui en font partie un secrétaire et un trésorier et un ou plusieurs vice-présidents, lesquels constituent avec le président, le bureau du conseil.

4. En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil nomme un président de séance parmi les mandataires en son sein des associés coopérateurs qui en font partie.

Article 22 - Réunions du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de l'Union l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle du vice-président. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers des mandataires des associés coopérateurs qui en font partie en fait la demande.

 Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

2. Sauf le cas prévu à l'article 9, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié des associés coopérateurs membres du conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des mandataires présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Article 23 - Constatation des délibérations du conseil

1. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.

2. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président ou le vice-président ou par deux des mandataires au sein du conseil d'administration des associés coopérateurs qui en font partie.

3. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers. La justification du nombre et de la qualité des administrateurs en exercice ainsi que des pouvoirs conférés à leurs mandataires au sein du conseil d'administration par les associés coopérateurs qui en font partie résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des dénominations des associés coopérateurs membres du conseil d'administration et, pour chacun d'eux, des noms de leurs mandataires présents ou absents.

Article 24 - Pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'Union dont il doit assurer le bon fonctionnement.

2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

3. Il établit, à la clôture de chaque exercice, un inventaire et des comptes annuels. Il établit, en outre, un rapport aux associés coopérateurs et, le cas échéant des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.

4. En plus des attributions expressément énoncées aux présents statuts, il dispose notamment des pouvoirs suivants, lesquels sont indicatifs et non limitatifs.

5. Il représente l'Union devant l'Etat, les administrations publiques ou privées et tous tiers et il fait toutes les opérations que comporte cette représentation.

6. Il fait retirer de tous bureaux de l'administration des postes et télécommunications et de toutes entreprises de transport ou de roulage, toutes lettres, dépêches, plis, colis, mandats destinés à l'Union ; il en fait donner décharge.

7. Il statue sur tous marchés et traités.

8. Il fait toucher les sommes dues à l'Union et payer celles qu'elle doit.

9. Il fait ouvrir et fonctionner à la Banque de France, aux bureaux des chèques postaux, dans toutes caisses de crédit agricole et dans toutes maisons de banque ou établissements de crédit, tous comptes-courants, comptes de dépôt ou autres, aux conditions qu'il détermine et sans limitation, et donne toutes délégations pour leur fonctionnement.

10. Il fixe l'emploi des disponibilités.

11. Il acquiert, aliène et transfère tous fonds d'Etat ou autres valeurs mobilières, négociables ou non négociables.

12. Il fait souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ou autres et notamment tous warrants agricoles. Il accorde la caution ou l'aval de la société.

13. Il consent tous crédits ou avances sous quelque forme que ce soit avec ou sans garantie. Toutefois, lorsque lesdits crédits ou avances sont consentis en dehors des conditions générales normalement applicables aux opérations effectuées par l'Union avec ses associés coopérateurs ou les acheteurs des produits commercialisés par elle, le ou les commissaires aux comptes devront être avisés.

14. Il contracte tous emprunts, réserve faite des émissions des valeurs mobilières qui doivent être autorisées par l'Assemblée Générale et seulement dans la limite d'un total de 152 449 euros pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne et d'un total de 152 449 euros pour l'ensemble des emprunts d'investissement à moyen et à long terme.

15. Il constitue toutes hypothèques ou autres garanties sur les biens de l'Union.

16. Il acquiert et échange tous immeubles ; il peut aliéner les immeubles qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'Union.

17. Il consent et accepte tous baux et contrats d'affermage, à l'exception de baux emphytéotiques.

18. Il accepte tous legs et dons.

19. Il décide les prises de participation de l'Union dans toute personne morale.

Si l'activité principale de cette personne morale n'est pas identique à l'activité de l'Union ou complémentaire de cette activité, il doit, avant la réalisation définitive de la prise de participation, solliciter l'autorisation prévue aux articles L. 523-5 et R. 523-8 à R. 523-10 du Code Rural.

Dans le cas contraire, il communique cette prise de participation à l'autorité qui a prononcé l'agrément de l'Union.
En toute hypothèse il désigne les personnes physiques représentant l'Union à l'assemblée générale, et le cas échéant, aux organes d'administration des personnes morales.

Il informe l'assemblée générale, dans son rapport annuel, de la nature et du montant des engagements souscrits.
Il décide de même l'adhésion de l'Union à tous syndicats régis par le titre 1er du livre IV du Code du Travail, ou à toutes associations de la loi du 1er juillet 1901.

Il désigne les personnes physiques représentant l'Union à l'assemblée générale, et le cas échéant, au conseil d'administration desdits syndicats ou associations.

20. Il autorise le président à exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

21. Il provoque toute résolution de contrats, traite, compose, compromet et transige en tout état de cause avec ou sans indemnité.

22. Il fixe les modes de libération des débiteurs, il consent toute prolongation de délais.

23. Il donne tous acquiescements et désistements ainsi que toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités.

24. Il cède et transporte toutes créances, tous loyers, toutes redevances, échus ou à échoir.

25. Il conclut tous accords de salaires ou conventions collectives de travail d'établissement et participe à la conclusion d'accords ou de conventions de portée plus générale.

26. Il élit domicile.

27. Il établit tous règlements intérieurs dans les limites prévues à l'article 59 ci-après.

Article 25 - Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement sous réserve du remboursement aux dits membres ou à leurs mandataires, le cas échéant, et sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités compensatrices de l'activité consacrée à l'administration de l'Union que peuvent recevoir les administrateurs ou leurs mandataires, sont attribuées dans la limite d'une allocation globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 26 - Délégation des pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs des mandataires en son sein des associés coopérateurs qui en font partie.

2. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à des tiers.

Article 27 - Directeur

1. Le conseil d'administration peut nommer un directeur. En aucun cas, le directeur ne peut être mandataire au sein du conseil des associés coopérateurs qui en font partie. L'engagement du directeur doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit et approuvé par le conseil d'administration.

2. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration.

3. Il établit, à la clôture de chaque exercice, un inventaire et des comptes annuels. Il établit, en outre, un rapport aux associés coopérateurs. Sa rémunération annuelle est arrêtée, dans le cadre de son contrat d'engagement, par le conseil d'administration qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés et éventuellement un pourcentage sur les excédents nets de l'exercice après dotation des réserves, dans la limite du maximum de rétribution annuelle fixée pour une durée de cinq ans par le conseil d'administration.

4. En aucun cas, il ne peut être alloué au directeur un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par l'Union.

5. Nul ne peut être chargé de la direction de l'Union :

 1° s'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de ladite Union ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente ;

 2° s'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

6. Le contrat d'engagement du directeur doit préciser qu'il lui est interdit d'exercer une activité incompatible avec ses fonctions.

7. Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui embauche et licencie le personnel.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 28 - Commissaires aux comptes

1. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne au scrutin secret, pour une durée de six exercices au moins, un commissaire aux comptes et un suppléant, lorsque le chiffre d'affaires hors taxes, à la clôture de l'exercice social dépasse 110 000 euros. Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant les deux exercices qui précèdent l'expiration du mandat, le chiffre d'affaires de l'Union n'a pas dépassé 110 000 euros. Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 225-219 du code du commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréées en application de l'article L 527-1 du code rural.

L'Union peut être tenue également de désigner un commissaire aux comptes en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires, quel que soit le montant de son chiffre d'affaires.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège de la société statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2. Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les articles L.210-1 et suivants du code de commerce, sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'union de coopératives à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport aux associés établi par le conseil d'administration et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.
A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à l'Union.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales au plus tard lors de la convocation des associés et en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les commissaires aux comptes proposent au président du conseil d'administration la convocation dudit conseil s'ils l'estiment utile ou lui demandent la convocation de l'assemblée générale, soit s'ils l'estiment utile, soit dans le cas où ils y sont tenus en application de l'article 19 des présents statuts lorsque le nombre des administrateurs devient au plus égal à la moitié du nombre statutaire.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration :

1° les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;

2° les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;

3° les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

4° les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparé à ceux du précédent exercice.

3. Lorsque les commissaires aux comptes relèvent, à l'occasion de l'exercice de leur mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société, ils en informent le président du conseil d'administration.

 A défaut de réponse écrite de ce dernier sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, les commissaires aux comptes invitent, par écrit, le président à faire délibérer le conseil d'administration de la société sur les faits relevés. Les commissaires aux comptes sont convoqués à cette séance. La délibération du conseil d'administration est communiquée au comité d'entreprise. Les commissaires aux comptes en informent le président du tribunal de grande instance.

 En cas d'inobservation de ces dispositions, ou s'ils constatent qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, les commis-saires aux comptes établissent un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

 Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, les commis-saires aux comptes constatent que les décisions prise ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, ils informent de leurs démarches le président du tribunal de grande instance et lui communiquent les résultats.

4. Lorsque l'Union est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement, les commissaires aux comptes présentent leurs observations et rapports sur lesdits documents, conformément aux dispositions de l'article L.612-2 du code de commerce.

5. Les commissaires aux comptes reçoivent de la part de l'Union des horaires fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

6. Ils sont responsables, tant à l'égard de l'Union que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

 Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission relative à la continuité de l'exploitation.

7. Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

 1° les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des mandataires désignés par les associés coopérateurs membres du conseil d'administration de l'Union pour les représenter au sein dudit conseil ;

2° les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération des associés coopérateurs administrateurs de l'Union ou de leurs mandataires au sein du conseil d'administration à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes ;

3° les personnes à qui l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou du directeur est interdite ou qui sont déchues de leur droit d'exercer cette fonction ;

4° les conjoints des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité indiquée ci-dessus survient au cours du mandat d'un commissaire aux comptes, l'intéressé doit cesser immédiatement ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

8. Les personnes physiques exerçant au nom des fédérations éventuellement chargées du mandat de commissaire aux comptes ne pourront être admises à procéder au contrôle des opérations de la société qu'après déclaration par elles qu'elles ne tombent pas sous le coup des incompatibilités prévues au paragraphe 7 ci-dessus en ce qui concerne les commissaires aux comptes. Les nom et qualité des agents ayant participé à l'exercice du mandat de commissaire aux comptes devront être portés par la fédération à la connaissance de l'assemblée générale.

9. Les délibérations prises par l'assemblée générale, conformément au rapport fait par un commissaire aux comptes, nonobstant les dispositions des paragraphes 7 et 8 ci-dessus, ne peuvent être annulées de ce chef.

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

Article 29 - Composition et rôle de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des associés coopérateurs régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'assemblée.

2. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés coopérateurs. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Article 30 - Convocation

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration, soit à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par des associés coopérateurs représentant le cinquième au moins du total des voix des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le ou les commissaires aux comptes.

2. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par des associés coopérateurs représentant le quart au moins du total des voix des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le ou les commissaires aux comptes.

3. Sous réserve des prescriptions contenues aux articles 37 et 39 ci-après pour les assemblées réunies sur seconde convocation, la convocation à l'assemblée générale doit être publiée, au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.

4. Il est en outre adressé à chaque associé coopérateur, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée générale et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

5. Lorsqu'il s'agit d'une convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés coopérateurs ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de l'union des comptes annuels, du rapport des associés, du texte des résolutions proposées, des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, et s'ils doivent être établis, des comptes consolidés, du rapport sur la gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

6. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé coopérateur d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée aux associés coopérateurs de prendre communication au siège social, dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire.

7. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est envoyée valablement à la dernière adresse que les associés coopérateurs auront fait connaître à l'Union.

Article 31 - Ordre du jour

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite émanant d'associés coopérateurs disposant d'un dixième au moins du nombre total des voix des associés coopérateurs inscrits.

2. L'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée sur la demande des commissaires aux comptes est arrêté en accord avec ceux-ci.

3. Il ne peut être mis en délibération dans toute assemblée que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 32 - Bureau de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ; à défaut par un des mandataires siégeant au conseil d'administration et désigné par celui-ci ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.

2. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux délégués désignés en son sein par l'assemblée générale et choisis en dehors des mandataires siégeant au conseil d'administration.

3. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des délégués des associés coopérateurs.

4. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 33 - Admission, droit de vote et représentation

1. Tout associé coopérateur a le droit d'être représenté à l'assemblée générale.

 Chaque associé coopérateur dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale. Lorsqu'il adhère aux deux objets schémas de sélection et production-cession de semence, il dispose en plus, d'un nombre de voix déterminé à raison de :
 - une voix par tranche ou fraction de tranche de 1 000 inséminations artificielles premières annuelles à partir de la 1 000 ème insémination artificielle première.

 Toutefois, par le jeu de cette pondération, une même société coopérative agricole ou union ne pourra, en aucun cas, détenir au sein de l'assemblée générale un nombre de voix supérieur aux deux cinquièmes du nombre total des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

 Le total des voix des associés coopérateurs, autres que les coopératives agricoles et les unions, est limité au cinquième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

2. Chaque associé coopérateur est représenté au sein de l'assemblée générale par un nombre de délégués déterminés à raison de un délégué par tranche ou fraction de tranche de trois voix dont il dispose et qu'il mandate expressément.

3. Tout délégué d'un associé coopérateur peut recevoir sans limitation mandat des autres délégués du même associé. En outre, le délégué associé coopérateur peut recevoir mandat d'un seul autre associé coopérateur.

4. Les mandats visés au présent article sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 34 - Constatation des délibérations de l'assemblée générale

1. Il est tenu une feuille de présence indiquant la dénomination, éventuellement le numéro d'agrément, le siège social ou l'adresse de chacun des associés coopérateurs, le nombre de parts sociales qu'il possède, le nombre de voix dont il dispose, le nombre de ses délégués à l'assemblée générale.

2. Cette feuille de présence, émargée par les délégués des associés coopérateurs est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée et est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau de l'assemblée.

3. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 35 - Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport moral aux associés dont le contenu est précisé à l'article 42 ci-dessus et du ou des rapports des commissaires aux comptes :
 - examiner, approuver ou rectifier les rapports ;

 - donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;

. déterminer éventuellement les modalités de répartition des excédents, et notamment, en premier lieu, le montant de la dotation obligatoire à la réserve légale ;

. décider, s'il y a lieu, de verser un intérêt aux parts sociales et éventuellement en fixer le taux ;

. décider éventuellement de distribuer tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations détenues par l'Union ;

. procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes ;

. constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;

. délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

3. Les délibérations de l'assemblée générale sont nulles si elles n'ont pas été précédées de la lecture du ou des rapports des commissaires aux comptes.

4. Si l'Union a obtenu un prêt de la caisse nationale de crédit agricole ou un prêt d'une caisse de crédit agricole mutuel, les comptes annuels doivent être communiqués à la caisse de crédit agricole un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, accompagnés du projet d'affectation du résultat.

Article 36 - Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

1. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration, chaque fois que celui-ci juge utile de prendre l'avis des associés coopérateurs ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire en cas de demande présentée par écrit pour des motifs bien déterminés par un groupe représentant le cinquième au moins du total des voix des associés coopérateurs inscrits ou au cas où les commissaires aux comptes l'estiment nécessaire.

2. Elle doit être convoquée immédiatement, dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs dans l'éventualité prévue à l'article 19 des présents statuts.

Article 37 - Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement

1. L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés disposant au moins du tiers du total des voix des associés coopérateurs inscrits à l'Union à la date de la convocation.

2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés coopérateurs représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 38 - Objet de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la société, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou unions. Elle a seule la possibilité de décider une augmentation collective du capital en modifiant la base de répartition des parts prévue à l'article 11.

Article 39 - Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés disposant au moins de la moitié du total des voix des associés coopérateurs inscrits à l'Union à la date de la convocation, exception faite du cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3. La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des associés coopérateurs représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 11, elle ne peut être régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés disposant d'un nombre de voix au moins égal aux deux tiers des voix des associés coopérateurs inscrits à l'Union à la date de la convocation.

5. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 40 - Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 41 - Tenue de la comptabilité

L'Union établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles L.123-12 du code de commerce et au décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, sous réserve des règles posées par le plan comptable adopté par le comité de la réglementation comptable après avis du Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole.

Article 41 bis - Révision

L'Union s'engage à soumettre sa gestion à révision tous les cinq ans par les soins d'une fédération de coopératives agréée au titre de la révision par le Ministre de l'agriculture conformément à l'article L 527-1 du Code Rural.

Article 42 - Etablissement des comptes

1. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire et les comptes annuels ; il établit en outre un rapport aux associés. Ce rapport expose la situation de l'Union durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants entre la date de clôture de l'exercice écoulé et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement. Le conseil d'administration établit, le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe. L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

2. Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées, notamment en ce qui concerne l'application des statuts.

3. Les commissaires présentent, en outre, à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions qui auraient été autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 20 ci-dessus.

Article 43 - Présentation des comptes

1. Les comptes annuels présentés à l'assemblée générale comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont établis à la clôture de chaque exercice selon les principes et les méthodes définis aux articles L.123-12 à L.123-22 du code de commerce et au décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, sous réserve des règles posées par le plan comptable adopté par le comité de la réglementation comptable après avis du Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole.

2. Ces documents ainsi que l'inventaire, le rapport aux associés, le texte des résolutions, les rapports des commissaires sur les comptes annuels sont tenus à la disposition des associés coopérateurs au siège social de l'Union, à partir du quinzième jour précédant la date de l'assemblée. Lorsqu'ils sont établis, les comptes consolidés qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe consolidés, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont également tenus à la disposition des associés coopérateurs, dans les mêmes conditions, à partir du quinzième jour précédant la date de l'assemblée générale.

Article 44 - Excédent net et excédent répartissable

1. L'excédent de chaque exercice est la résultante des produits et des charges de la société. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissement reçues de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, qui doivent être portées directement à une réserve indisponible spéciale.

Constituent des charges de chaque exercice notamment les charges spécifiques comme les acomptes versés aux associés coopérateurs sur les produits livrés par ceux-ci, et la provision pour faire face aux dépenses exceptionnelles de réparation des biens subventionnés.

L'excédent répartissable sous forme de ristournes ne peut comprendre en particulier les sommes qui ont été affectées à des comptes de réserve. Ces comptes de réserve sont dotés, dans l'ordre, au profit de la réserve indisponible spéciale correspondant à la quote part de l'excédent provenant des opérations traitées avec des tiers non associés, de la réserve légale, des réserves statutaires, réglementées et facultatives.

2. Par ailleurs, sont prélevées notamment sur l'excédent avant le calcul de la ristourne les sommes éventuellement affectées au service des intérêts aux parts.

3. La quote-part de l'excédent résultant d'autres opérations que celles normalement effectuées par l'Union avec des associés coopérateurs et les acheteurs des produits commercialisés par la société ne peut en aucun cas faire l'objet, sous une forme quelconque, d'une répartition entre les associés coopérateurs.

 Il en est de même pendant la durée de la société de l'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur à moins qu'il n'ait été affecté à une « provision » spécialement ouverte au titre de cet exercice en vue de sa distribution éventuelle. Cette « provision » ainsi que l'excédent provenant de reprises de provisions pourront être répartis entre les associés coopérateurs, mais seulement au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au cours de l'exercice sur l'excédent duquel ils ont été prélevés.

4. Les charges doivent être réparties entre les diverses subdivisions du compte de résultat selon leur nature, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent répartissable afférent à chaque subdivision du compte de résultat doit être réparti entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision, à moins qu'il ne soit utilisé en tout ou partie à la couverture de déficits d'une ou de plusieurs autres subdivisions du compte de résultat.

Article 45 - Modalités d'affectation de l'excédent annuel

1. L'affectation de l'excédent annuel est décidée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire qui en détermine les modalités sous réserve des dispositions ci-après.

2. Il est effectué annuellement sur l'excédent net, à l'exclusion de la quote part de l'excédent provenant d'opérations traitées avec des tiers non associés, qui est porté à une réserve indisponible spéciale, un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R. 524-21 du Code Rural. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

3. En aucun cas, les réserves quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés coopérateurs pendant la durée de la société.

4. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut être réparti entre ceux-ci que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec l'Union et suivant les modalités prévues par le paragraphe 4 de l'article 44 ci-dessus.

5. L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider de distribuer à ses associés coopérateurs tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations détenues par l'Union. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.

 Toutefois, lorsque les résultats propres de l'Union sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

6. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décider de différer le paiement des intérêts et des ristournes, dont le montant, inscrit au compte de chaque associé coopérateur, demeure à la disposition de l'Union, en vue de faciliter sa trésorerie jusqu'à la date obligatoirement fixée par la décision de l'assemblée.

 Elle peut en outre constituer notamment une « provision » destinée à parfaire les sommes nécessaires au service de l'intérêt aux parts en cas d'insuffisance du résultat de l'exercice.

Article 46 - Exercice déficitaire

1. Les déficits éventuels d'une ou plusieurs subdivisions du compte de résultat peuvent être prélevés, par simple décision du conseil d'administration, sur les provisions spécialement constituées à cet effet.

2. Les déficits non couverts en application du paragraphe 1 ci-dessus peuvent être prélevés, par décision de l'assemblée générale, sur les provisions et excédents éventuels afférents aux autres subdivisions du compte de résultat.

3. En cas de déficit de l'exercice non couvert en application des dispositions précédentes, le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les « provisions », sur les réserves facultatives s'il en a été constituées, sur la réserve indisponible spéciale correspondant à la quote part de l'excédent des opérations traitées avec des tiers non associés et, en dernier lieu, après épuisement des autres ressources, sur la réserve légale.

3bis. Lorsque cette réserve indisponible spéciale correspondant à la quote part de l'excédent provenant des opérations effectuées avec des tiers non associés a été utilisée pour amortir des pertes sociales, elle doit être reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale obligatoire.

4. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la société.

Article 47 - Prescription des intérêts

Tout intérêt non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de l'Etat, sous réserve que ledit intérêt n'ait pas fait l'objet d'une remise en compte-courant entraînant novation.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 - Solidarité des associés coopérateurs en cas d'avances

Si la société reçoit une avance de la caisse nationale de crédit agricole, les associés coopérateurs sont eux-mêmes, indépendamment des autres garanties prévues par la législation et la réglementation du crédit agricole mutuel, tenus solidairement pour le remboursement de ladite avance vis-à-vis de la caisse nationale de crédit agricole, et, dans les mêmes conditions, vis-à-vis de toute caisse régionale de crédit agricole mutuel qui aurait elle-même remboursé ladite avance à la caisse nationale.

Article 49 - Privilège de l'Etat sur les parts sociales en cas d'avances

L'Etat jouit d'un privilège sur les parts composant le capital social de l'Union pour toutes les sommes dues à raison des avances ou prêts consentis à l'aide de fonds publics.

Article 50 - Sanctions en cas de non observation des conditions d'attribution des avances

1. Si l'Union n'observe pas les conditions d'attribution de l'avance consentie par la caisse nationale de crédit agricole, le remboursement de cette avance devient immédiatement exigible ;

en outre, l'Union est tenue de verser à la caisse nationale de crédit agricole la différence entre l'intérêt réduit auquel l'avance a été consentie et l'intérêt fixé par l'article 726 du Code Rural, cette différence calculée de la date de l'encaissement de l'avance à celle de son remboursement.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables notamment au cas où l'Union vient à céder ses installations à un industriel, à un commerçant ou à une société d'actionnaires, si elle n'a pas obtenu l'autorisation de la caisse nationale de crédit agricole.

3. En outre, si l'Union bénéficie pour ses installations d'une subvention de l'Etat, elle doit constituer chaque année, en plus de la réserve indisponible correspondant aux subventions reçues de l'Etat visée à l'article 44, paragraphe 1, ci-dessus, une provision complémentaire pour faire face aux dépenses exceptionnelles de réparation des biens subventionnés.

4. En cas de cession par l'Union de l'installation subventionnée à un autre organisme coopératif, l'obligation prévue au paragraphe 3 ci-dessus doit être insérée dans le contrat de vente.

Article 51 - Contrôle du Ministre chargé de l'agriculture et de l'inspection des finances

1. L'Union est soumise au contrôle du Ministre chargé de l'agriculture qui communique ses observations éventuelles au président de la société et qui peut donner directement avis desdites observations aux commissaires aux comptes lesquels seront alors tenus d'en rendre compte à la plus prochaine assemblée générale.

2. Si elle reçoit des avances de la caisse nationale de crédit agricole, elle se soumet également au contrôle de cet établissement ; il en est de même si elle reçoit des prêts des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

3. Elle est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts, à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur, receveur-contrôleur ou inspecteur.

Article 52 - Conséquences du contrôle du Ministre

1. Si le contrôle institué par l'article précédent fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit encore la méconnaissance des intérêts du groupement, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Ministre chargé de l'agriculture.

2. Dans le cas où les mesures décidées par l'assemblée apparaîtraient comme inopérantes, le Ministre chargé de l'agriculture peut prononcer, après avis du Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole, la dissolution du conseil d'administration et nommer une Commission administrative provisoire.

3. Si, dans un délai d'un an suivant la désignation du nouveau conseil, le fonctionnement normal de l'Union n'a pas été rétabli, une décision de retrait d'agrément peut être prise à son égard par le Ministre chargé de l'agriculture après avis du Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole.

TITRE IX - DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION

Article 53 - Cas de dissolution de l'Union

1. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de l'Union. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement ou l'Union a son siège.
2. A défaut de décision de l'Assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de l'Union.
3. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la société ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Article 54 - Liquidation de l'Union

1. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée contractuelle de l'Union, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de l'Union.

2. Toutes les valeurs de l'Union sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Article 55 - Dévolution de l'excédent

En cas de dissolution de l'Union, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à des coopératives agricoles ou unions, ou à des oeuvres d'intérêt général agricole.

La fraction de l'actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée soit à des établissements ou oeuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment de l'autorité qui a pouvoir d'agrément ou avec l'assentiment des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions.

La différence entre l'excédent d'actif net et la fraction représentative des réserves indisponibles visée à l'alinéa ci-dessus peut être répartie entre les associés coopérateurs, avec l'assentiment du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé de l'économie et des finances, au prorata de leurs parts du capital social.

Article 56 - Responsabilité financière des associés coopérateurs

1. Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés coopérateurs eux-mêmes, divisées entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre des parts du capital social appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire en application de l'article 11 ci-dessus.

2. Toutefois, et sous réserve des dispositions des articles 656 et 732 du Code Rural, chaque associé coopérateur ne pourra être obligé de ce fait qu'à libérer le solde des parts du capital social qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire et à verser en complément une somme égale au montant de ses parts.

TITRE X - DISPOSITIONS GENERALES

Article 57 - Règlement des contestations

1. Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

2. En cas de litige pendant la durée de l'Union ou au cours de la liquidation, le différend est jugé par les tribunaux compétents en vertu des dispositions du nouveau code de procédure civile.

3. L'Union peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations.

Article 58 - Connaissance des statuts

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné, au siège de l'Union, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré à ses frais une copie certifiée.

Article 59 - Etablissement des règlements intérieurs

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration.

Article 60 - Respect des dispositions statutaires et réglementaires

L'adhésion à l'Union comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs.

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL,

Le Président,

F. PERRIN